



Jean-Pierre SCOHY

**NOUVEAU**

# LE CODE FORESTIER EST ARRIVÉ!

## 1. UN CODE DATANT DE 1854...

Jusqu'en juillet 2008, la référence légale en matière de gestion forestière pour l'administration wallonne était un texte de 1854! Voilà donc plus de 150 ans, il avait été élaboré surtout en vue de protéger la forêt dans sa capacité à produire du bois d'œuvre et du combustible, dans un contexte où elle devait faire face aux "assauts" de l'agriculture.

Le Code s'adressait clairement aux **bois "publics"** (état, communes, CPAS, fabriques d'église,...), appelés bois "*soumis au régime forestier*". Les bois privés n'étaient concernés que par l'un ou l'autre article et les forestiers "de l'état" n'y avaient accès que pour l'une ou l'autre raison très précise ou s'ils étaient "requis" par le propriétaire.

Depuis un siècle et demi, peu de modifications ou ajouts étaient intervenus (les plus récents: inventaire forestier permanent et décret sur la circulation en forêt en 1995, dispositions concernant les ventes en 1996,...) et cela se traduisait au niveau du vocabulaire par des expressions désuètes que nombre de nos contemporains pourraient avoir quelque peine à appréhender. On songe par exemple à "*ouïe de cognée*"<sup>1</sup>, "*arpenteur*"<sup>2</sup>, "*traite des bois*"<sup>3</sup>, "*glandée*"<sup>4</sup>, "*panage*"<sup>5</sup>, "*païsson*"<sup>6</sup>, "*essartage*"<sup>7</sup>.

Mais surtout, la forêt n'avait cessé d'augmenter sa surface et la menace semblait donc moins présente. De plus, si la fonction de production était toujours à l'honneur, la société donnait de plus en plus d'importance aux fonctions écologique et socio-récréative.

## 2. LE CODE 2008, UNE APPROCHE INTÉGRÉE DE GESTION FORESTIÈRE.

Le Décret de 2008 est de fait un texte qui met en avant la **multifonctionnalité de la forêt**. Il est **applicable à toute la forêt wallonne** (environ 500.000 ha), voie ouverte par le Décret sur la circulation en forêt de 1995. Il consacre ainsi une **approche intégrée de la gestion** et une vision du patrimoine naturel où **la notion d'intérêt public prend le pas sur celle d'intérêt privé**.

La première moitié du Code traite donc du Conseil supérieur de la forêt et de la filière bois, de la recherche en matière forestière (plan quinquennal), de l'inventaire permanent des ressources forestières, de la génétique forestière, de la circulation en forêt, des éventuelles subventions et de la **conservation du milieu forestier** (équilibre résineux/feuillus, protection de la végétation, quiétude de la forêt, protection des écosystèmes, protection des voiries, taille des mises à blanc, respect du fichier écologique, engrais, pesticides, drainage, brûlage des rémanents et feu, protection du sol, droits d'usage, distances de plantation, menus produits,...).



La seconde partie ne concerne que les bois "publics" (environ 250.000 ha): définition de la notion de "régime forestier", identification des agents régionaux, plans d'aménagement (élaboration, contrôle, suivi, révision, coupes, travaux), **conservation du patrimoine naturel** (arbres morts dans les peuplements feuillus, quilles et arbres secs en peuplements résineux, arbres de

dimensions exceptionnelles ou à cavités, lisières externes des massifs, interdiction des résineux le long des cours d'eau sur 12, voire 25 mètres, réserves intégrales), organisation des ventes, suivi des exploitations.

Quelques articles traitent de la surveillance des bois et forêts et sont applicables à toute la forêt wallonne.

## 3. FORESTIERS, CHASSEURS ET AGRICULTEURS. TOUS CONCERNÉS MAIS DIFFÉREMMENT IMPLIQUÉS.

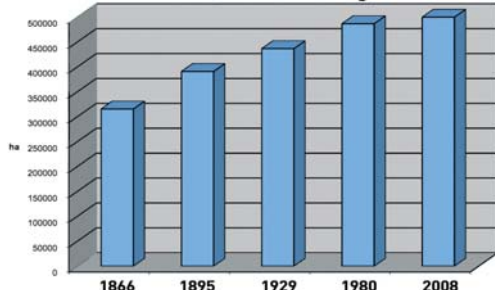
Ce nouveau texte consacre le fait que la plupart des **forestiers** n'ont pas trop de difficultés à comprendre et admettre la notion de **gestion durable**, aidés qu'ils sont en cela par leur gestion liée au long terme. Un forestier travaille, en effet, à l'échelle du siècle sinon au moins de plusieurs décennies et la quasi absence d'intrants contribue au **respect de la biodiversité**.

**En matière de chasse**, le chemin à parcourir paraît encore relativement long alors même que le gibier est pourtant bien "*res nullius*" (la chose de personne et donc celle de tout le monde!) et que les chasseurs en assure une gestion à moyen terme (baux habituellement de 9, voire 12 ans) justifiée par l'absence de prédateurs (du moins pour le grand gibier).



Certaines pratiques (nourrissage, maintien de densités trop importantes, artifices telles que les clôtures,...) ont indubitablement des conséquences sur le milieu naturel et sont trop souvent guidées par une

Surfaces boisées / Forêts en Région wallonne





obligation "commerciale", ou du moins conventionnelle, de satisfaire les participants aux activités cynégétiques.

La gestion dans l'intérêt public, dans l'intérêt commun, voudrait que, dans certaines circonstances, les chasseurs posent des actes qui remettent en cause les seuls intérêts privés, particuliers. On songe à l'obligation de puiser dans le capital reproducteur d'une espèce donnée pour tenter de contrôler le niveau des populations. Si les chasseurs ont admis que la gestion des populations (notion quantitative) de cerfs passent par la fixation d'un plan de tir suffisant au niveau des biches, il est patent que certains d'entre eux n'ont pas encore admis le même principe pour les "grosses laies" avec des conséquences sur les tableaux en fin de journée que leurs actionnaires ou leurs invités ne pourraient admettre!

**Les agriculteurs** n'ont d'autre choix que de fonctionner dans un contexte où la production sur le court terme (base annuelle) et les contraintes en termes de rentabilité (mondialisation des marchés) diminuent d'autant la marge de manœuvre pour prendre en compte la biodiversité. Alors qu'ils devraient être les premiers gestionnaires de la biodiversité dans l'espace agricole et qu'ils pourraient devenir les gestionnaires privilégiés de la plupart des espaces ouverts, ils se contentent trop souvent de mesures agro-environnementales (MAE), qui ne fonctionnent toutefois que sur base volontaire et rencontrent donc un succès mitigé. Peut-être devrait-on aller vers des plans intégrés de gestion des exploitations agricoles (à rapprocher de la MAE 10<sup>8</sup>) à

l'échelle d'une commune (?) où seraient identifiés les mesures qui permettraient de faire de la place (talus, parcelles marginales,...) à la nature sans mettre en péril la rentabilité?

Sinon les collectivités n'auront d'autre choix que de "prendre en main" certains



espaces publics trop souvent laissés aux riverains ou aux incivilités: voiries vicinales, excédents de voirie, parcelles "oubliées", .....

**Le patrimoine naturel est de toute évidence un patrimoine commun. Les gestionnaires des espaces naturels ou moins naturels doivent donc intégrer dans leurs pratiques les mesures susceptibles de garantir sa sauvegarde, moyennant "honnête" rétribution si la rentabilité de leur activité était mise en cause pour répondre aux choix de la société.**

**Jean-Pierre SCOHY**

*Service public de Wallonie  
DGOARNE – Département Nature et forêts  
Centre de Namur, directeur*

<sup>1</sup> **ouïe de cognée:** zone de la forêt où l'acheteur de bois était responsable d'éventuels dégâts, délimitée par la distance à laquelle on pouvait entendre le bruit de la cognée, de la hache pour abattre les arbres.

<sup>2</sup> **arpenteur:** les ingénieurs des eaux et forêts avaient fonction de mesurer les terrains boisés pour en dresser les plans

<sup>3</sup> **traite des bois:** manipulation et transport des bois

<sup>4</sup> **glandée:** production de glands

<sup>5</sup> **panage:** action de laisser les porcs parcourir la forêt pour y consommer glands, faines et autres produits

<sup>6</sup> **païsson:** produits que les porcs pouvaient consommer ("paître") en forêt: glands, faines, champignons, .....

<sup>7</sup> **Essartage:** technique de culture qui consiste à défricher un terrain, y brûler le menu bois et les herbes, puis labourer de manière à enrichir le sol par incorporation des cendres.

<sup>8</sup> **MAE 10:** Plan d'action agro-environnemental après diagnostic environnemental de l'exploitation et des pratiques: objectifs, actions et calendrier.



## LES MANIFESTATIONS du PARC NATUREL VIROIN-HERMETON

**Où?:** À la maison du Parc Naturel  
1, rue d'Avignon - 5670 à Nismes

**Infos et renseignements:**

Auprès de Camille Cassimans

tél. 060/39.17.90 – Fax. 060/39.17.93

courriel cassimans@pnvh.be



**DU SAMEDI 30 JANVIER  
AU DIMANCHE 07/02  
EXPOSITION RELATIVE  
À LA TANNERIE  
DE DOUBES**

**VENDREDI 05 FÉVRIER  
CONFÉRENCE À 20H SUR  
«LES HIRONDELLES»  
PAR E. CARELS DE  
NATAGORA**



**DU 01 AU 15 MARS  
(ANIMATIONS + EXPOSITIONS)  
SUR LE THÈME  
DES BATRACIENS**

par Anne Lambert. Activité payante pour les élèves.

**VENDREDI 19 MARS.  
CONFÉRENCE À 20H SUR  
LA PERMACULTURE**

par MM M. Koechli et O. Roberfroid



**DU 01 AU 28 MARS  
EXPOSITION DE  
PHOTOS-NATURE**

réalisées par MM J.F

Pinget et M. D'Oultremont.

Concours de photos-nature

ouvert aux habitants du Parc Naturel et autres amoureux de la nature.

Inscription obligatoire et règlement à suivre. Une remise de prix est prévue à la fin du concours.

**DU 08 AU 29 MAI  
EXPOSITION DE PHOTOS  
SUR LA "BIODIVERSITÉ  
MENACÉE"**

de MM Yvan Barbier et J.C Grignard. Animations pédagogiques scolaires prévues.

